

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Pablo AMOR
Directeur
Agence exécutive du Conseil européen
de la recherche
Place Rogier 16
1210 Bruxelles
pablo.amor@ec.europa.eu

Bruxelles, le 21 octobre 2013
GB/TS/sn/D(2013)0212 C **2012-921**
Merci d'utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics

Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics, adressée le 23 octobre 2012 au contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») par le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (l'«ERCEA»).

Nous constatons que la procédure de passation de marchés de l'ERCEA est essentiellement conforme au règlement (CE) 45/2001¹ (le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics², et, de ce fait, nous ne nous intéresserons qu'à la politique existante en matière de conservation des données, qui ne semble pas être entièrement conforme à cet égard.

D'après les informations fournies dans la notification, les dossiers des soumissionnaires retenus sont conservés pendant une période de dix ans après la signature du contrat, tandis que les

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

dossiers des soumissionnaires écartés sont conservés pendant cinq ans après la signature du contrat correspondant, conformément à la section 2.14 des lignes directrices financières de l'ERCEA, sur la base de la liste commune de conservation de la Commission européenne.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD observe que la conservation des dossiers des soumissionnaires écartés pendant une période de cinq ans après la signature du contrat correspondant peut être considérée comme nécessaire pour tenir compte de toutes les voies de recours disponibles.

Dans le même temps, nous constatons que la conservation des dossiers des soumissionnaires retenus (y compris les extraits de leur casier judiciaire) sur une longue durée ne peut être considérée comme nécessaire à des fins de contrôle et d'audit financiers. Dès lors, nous invitons l'ERCEA à prévoir des périodes de conservation plus courtes conformément à l'article 48, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier³. Dans des cas similaires, une période de sept ans a été considérée comme adéquate.

Par ailleurs, nous considérons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant⁴, et nous invitons donc l'ERCEA à prévoir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'ERCEA devrait notamment:

- réduire la période de conservation des dossiers des soumissionnaires retenus à sept ans à compter de la signature du contrat;
- prévoir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique.

Nous invitons l'ERCEA à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données
(signature)

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

⁴ Voir à cet égard la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).